

LES MODALITES DE RECOURS DES AVIS RENDUS PAR LE COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL LE COMITE MEDICAL SUPERIEUR LES DECISIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE

Agents contractuels de droit public

1. Le recours gracieux

Si l'agent veut contester l'avis du Comité Médical Départemental, il peut le faire auprès du Comité Médical Supérieur siégeant à Paris. La réglementation ne prévoit pas de délai pour contester les conclusions du comité médical. En pratique, les contestations doivent être formulées dès que les conclusions sont connues par l'agent ou la collectivité. La saisine a un caractère suspensif (*CE n° 167282 du 22 septembre 1997, M. G, CE n° 266462 du 24 février 2006, commune de L.*). Toute décision de l'autorité territoriale est différée au rendu de l'avis du comité médical supérieur. Les avis du comité médical départemental et du comité médical supérieur ne sont pas susceptibles d'être déférés auprès du tribunal administratif.

2. Le recours contentieux

L'agent a deux mois, à compter de la notification de l'arrêté, pour faire un recours auprès du Tribunal Administratif contre la décision de la collectivité.

